



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 8077

## Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser quels sont les travaux qui entrent dans les grosses réparations et ceux qui font partie du simple entretien, au sens des articles 37 (4/) et 92 (3/) du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

## Texte de la réponse

Le décret du 18 mars 1992 concernant les fabriques d'églises a supprimé l'alinéa 3 de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 et a modifié la rédaction de l'article 37 de ce même décret. Au regard des obligations des communes d'Alsace-Moselle en matière culturelle, il n'y a pas lieu de faire des distinctions entre les travaux d'entretien et ceux de grosses réparations. Toutes ces dépenses sont à la charge de la fabrique et ne deviennent obligatoires pour la commune qu'en cas d'insuffisance des revenus de l'établissement public culturel (art. 49 et 92 modifiés du décret susvisé du 30 décembre 1809 modifié).

## Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8077

**Rubrique :** Cultes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 novembre 1993, page 4114

**Réponse publiée le :** 27 décembre 1993, page 4774